

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les
Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de
TakuaiKAN Uashat mak Mani Utenam, dans la province de Québec, par
une assemblée tenue le 7^{ième} jour de mars 2005.

- **Innu-TakuaiKAN Uashat mak Mani Utenam**
Résolution sur le Règlement No. 2006-01
de l'imposition des compagnies de télécommunication,
de gaz, et d'énergie électrique à Uashat mak Mani-Utenam

Daté à Ottawa, Ontario le 7th jour de *December* 2006.

Copie Certificat
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Partie 88 de la Loi sur l'accès à l'information
26-02-07
Date

Canada

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MINGAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM

RÈGLEMENT NO 2006 - 01

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES DE TÉLÉCOMMUNICATION,
DE GAZ, ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
À UASHAT MAK MANI-UTENAM

À une séance régulière du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam,
tenue le 7 mars à 13h30 heures, à l'endroit habituel des sessions,

Sont présents les conseillers

Jonathan Mckenzie
Bernadette Michel
Gilles Jourdain
Albert Vollant

Marie-Marthe Fontaine
Marcelle St-Onge
Georges-Ernest Grégoire
Yves Rock

Le directeur général par intérim Rémi Bastien

Sous la présidence du chef Élie-Jacques Jourdain.

Règlement administratif No 2006 – 01

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES DE TÉLÉCOMMUNICATION,
DE GAZ, ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
À UASHAT MAK MANI-UTENAM

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, une bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, prendre des règlements pour l'imposition de taxes à des fins locales sur les immeubles situés dans les réserves, ainsi que sur les droits affectant ceux-ci, notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

ATTENDU QUE les lois provinciales au Québec exigeaient auparavant que les compagnies de télécommunication, de gaz, et d'énergie électrique versent une taxe aux municipalités sur un pourcentage des recettes brutes mais les lois provinciales interdisent à compter de l'année civile 2005 que soient portées au rôle d'évaluation foncière les constructions qui font partie d'un réseau de distribution de gaz, d'un réseau de télécommunication ou d'un réseau d'énergie électrique;

IL EST RÉSOLU QUE Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam adopte le règlement qui suit en vue de l'exercice exprès de ses droits aux termes de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

TITRE ABRÉGÉ

1. « *Règlement sur l'imposition des compagnies de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique* ».

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« bande » Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam;

« compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique » Personne ou société de personnes qui possède, dirige ou exploite un réseau, système, ouvrage ou une ligne de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique dans les réserves ou qui fournit des services de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique par l'entremise de biens situés dans les réserves qui ne sont pas des biens meubles.

« consommateur » Personne qui utilise ou achète un service d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique ;

« énergie électrique » Réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires, y compris un barrage ou une centrale;

« gaz » Réseau de production, de transmission ou de distribution de gaz aux consommateurs;

« Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam » Le conseil de la bande des Innus de Uashat et Mani-Utenam;

« inspecteur des contributions directes » Personne nommée par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam pour assumer les fonctions d'inspecteur des contributions directes conformément au présent règlement;

« personne » S'entend notamment d'une personne morale – y compris une entité coopérative – indépendamment de son lieu ou mode de constitution, ainsi que d'un corps public, d'un organisme ou d'une association sans personnalité morale, d'une société de personnes ou d'une fiducie, d'un agent, d'un mandataire ou d'un fiduciaire, de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires;

« réseau » Un réseau, système, ouvrage ou une ligne de production, de transmission ou de distribution de services de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique;

« réserve » Les réserves de la bande conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les indiens*, de même que la ou les réserves spéciales, conformément à l'article 36;

« revenu brut gagné dans les réserves » L'ensemble des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique, de services de télécommunication, ou de gaz aux consommateurs dans les réserves et desservis par le réseau d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique ou provenant de la vente pour fins de revente à des consommateurs dans les réserves, y compris les revenus qui s'y rapportent directement ou de manière accessoire, ainsi que le revenu provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une telle vente;

« taxes » comprend tous les droits, intérêts, frais et pénalités mentionnés à un avis d'imposition et encore impayés;

« télécommunication » Transmission ou diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

EXEMPTIONS

3. (1) Les biens ou droits de propriété d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique qui appartient entièrement à la bande ou à l'un de ses membres ne sont pas imposables.

(2) Lorsque Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam estime qu'il y va de l'intérêt de la bande, il peut, par voie de résolution, conclure une entente avec un particulier dans le but d'exonérer ce dernier en totalité ou en partie de la taxe prévue dans le présent règlement.

ÉVALUATION ET IMPOSITION

4. (1) Les droits de propriété d'une compagnie de télécommunication, de gaz, ou d'énergie électrique dans une réserve seront évalués à partir des revenus bruts que cette compagnie reçoit des réserves.

(2) Les compagnies de télécommunication, de gaz, ou d'énergie électrique qui possèdent, dirigent ou exploitent un réseau dans les réserves soumettent à l'inspecteur des contributions directes, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un état détaillé des revenus bruts que la compagnie a reçus des réserves pendant l'année précédente se terminant le 31 décembre ainsi qu'un calcul du revenu imposable.

(3) Les droits de propriété d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique dans une réserve sont imposables aux taux établis au paragraphe 7(3) du présent règlement pour l'année précédente.

(4) Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur des contributions directes peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification, exiger d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique, dans un délai raisonnable qu'il fixe, la production de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris un état détaillé ou un état détaillé supplémentaire, ou de documents.

(5) Les taxes exigibles aux termes du présent règlement constituent une dette de la compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique envers la bande des Innus de Uashat mak Mani-Utenam.

(6) La taxe sur les revenus bruts prévue dans le présent règlement remplace toutes les autres taxes qui pourraient être imposées sur les biens ou droits de propriété de la compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique dans les réserves.

(7) Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$, la personne qui sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, dans le délai prévu ou selon la demande de l'inspecteur des contributions directes ou son représentant, l'état détaillé ou les renseignements visés au présent article; il est entendu que «personne» comprend une corporation, une coopérative, un corps public, un organisme ou une association sans personnalité morale, une société de personnes ou une fiducie, un agent, un mandataire ou un fiduciaire, de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires.

ADMINISTRATION

5. (1) L'inspecteur des contributions directes est nommé par résolution de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam.

(2) L'administrateur fiscal nommé en vertu du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* est d'office l'inspecteur des contributions directes en vertu du présent règlement à moins d'une nomination distincte.

(3) L'inspecteur des contributions directes est chargé de l'administration et de l'exécution des dispositions du présent règlement et il jouit de tous les pouvoirs de l'évaluateur et de l'administrateur fiscal en vertu du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam* avec les adaptations nécessaires.

(4) L'inspecteur des contributions directes rédige un rapport à l'intention de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. Ce rapport comprend :

- a) un résumé des états produits aux termes du paragraphe 4(2);
- b) le montant de la taxe devant être perçue de chaque compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique conformément au paragraphe 4(3) pour l'année en cours;
- c) les recommandations de l'inspecteur des contributions directes en ce qui concerne l'administration du présent règlement.

(5) Si l'inspecteur des contributions directes ne reçoit pas l'état requis aux termes du paragraphe 4(2) ou si les renseignements y sont inexacts, il peut préparer l'état à partir des renseignements à sa disposition.

(6) L'inspecteur des contributions directes peut, en tout temps, établir un nouvel état à partir des renseignements à sa disposition si une compagnie de télécommunication, de gaz, et d'énergie électrique visé au présent règlement fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude.

(7) Dès que Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam aura approuvé le rapport exigé aux termes du paragraphe 5(4) ou l'état préparé ou établi en vertu des paragraphes 5(5) ou 5(6), l'inspecteur des contributions directes enverra un avis d'imposition aux compagnies de télécommunication, de gaz, et d'énergie électrique qui possèdent, dirigent ou exploitent un réseau dans les réserves.

(8) Les taxes sont échues et exigibles dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition de l'avis d'imposition.

(9) Les intérêts sur les taxes échues et exigibles seront de un et demie pour cent (1,5%) par mois.

(10) Les paiements partiels relatifs à la taxe en souffrance sont imputés d'abord aux intérêts courus, ensuite aux arriérés et enfin, s'il en reste, à la taxe actuellement due.

(11) Si une personne est condamnée à payer un montant en vertu d'une action en recouvrement des taxes intentée par Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, les frais extra-judiciaires engagés par le conseil pourront faire l'objet d'un avis d'imposition distinct et les sommes dues seront des taxes au sens du présent règlement.

RECouvreMENT DES TAXES

6. (1) Si les taxes prévues dans le présent règlement demeurent impayées après le 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont été imposées, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam peut demander à un tribunal compétent de les percevoir.

(2) Les taxes échues et payables constituent une créance prioritaire et une charge sur les biens ou droits de propriété d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique dans les réserves.

(3) Le recouvrement des taxes prévues dans le présent règlement se fait selon la Partie XVI du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam* y compris les changements nécessaires.

IMPOSITION

7. (1) L'inspecteur des contributions directes avisera immédiatement, par courrier recommandé, les compagnies de télécommunication, de gaz, et d'énergie électrique qui possèdent, contrôlent ou exploitent un réseau dans les réserves que le présent règlement est en vigueur.

(2) Toutes les compagnies de télécommunication, de gaz, et d'énergie électrique qui possèdent, dirigent ou exploitent un réseau dans les réserves doivent commencer à comptabiliser les revenus bruts des réserves dans le but de préparer l'état détaillé requis aux termes du paragraphe 4(2), soixante (60) jours après l'expédition de l'avis aux termes du paragraphe 7(1) jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

(3) Pour l'année d'imposition d'une taxe aux termes du présent règlement, la taxe sera cinq pour cent (5%) du revenu brut gagné dans les réserves d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique.

APPEL

8. (1) À moins qu'une personne n'interjette appel conformément au présent article, un avis d'imposition établi en vertu du présent règlement est valide et oblige une compagnie de télécommunication, de gaz, ou d'énergie électrique qui possède, dirige ou exploite un réseau.

(2) Tout appel interjeté par une compagnie de télécommunication, de gaz ou d'énergie électrique ou par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam au sujet du calcul des revenus imposables ou tout appel portant sur le montant de la taxe imposée, devra être interjeté dans les 30 jours suivant l'expédition par la poste de l'avis d'imposition, par la production d'un avis d'appel au Comité de révision de l'évaluation conformément à la Partie XI du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam*.

AFFECTATION DES RECETTES

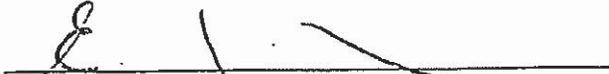
9. L'affectation des sommes perçues en vertu du présent règlement est faite selon l'affectation des taxes foncières prévue à la Partie XV du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam*.

GÉNÉRALITÉS

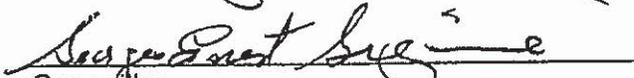
10. Dans le cas où rien n'a été prévu au présent règlement ou aux lois fédérales, les dispositions du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* s'appliquent avec les adaptations nécessaires et la Partie XVII du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière* s'applique dans tous les cas.

11. Le paragraphe 19(2) du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* est abrogé dans la mesure de son incompatibilité sur approbation du présent règlement en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

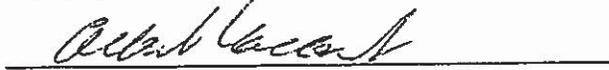
Le présent règlement est par les présentes adopté par le Conseil lors d'une réunion dûment convoquée ce 7^e jour du mois de Mars 2005.



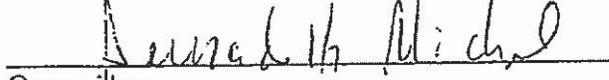
Chef



Conseiller



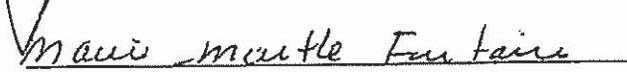
Conseiller



Conseiller



Conseiller



Conseiller



Conseiller

